

p. 290; — BOUCHER D'ARGIS, p. 235; — CARRÉ DE TOURS, p. 294; — RIVOIRE, p. 350; — SUDRAUD-DESISLES, p. 223; — FONS, p. 404; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 68.]

L'an, le, à la requête du sieur (2), demeurant à, lequel fait élection (3) de domicile à, rue, n^o, en l'étude de M^e, avoué, j'ai (immatricule de l'huissier) (4), soussigné, offert (5) réellement et à deniers découverts au sieur, demeurant à, en son domicile, en parlant à (6)

La somme totale de en (indiquer le nombre et la qualité des pièces de monnaie dont se compose la somme offerte, c'est-à-dire

sonnables qui tiennent à la perfection de la libération;

6^e Elles soient faites, soit au lieu convenu pour le paiement, soit à la personne ou au domicile du créancier, soit au domicile élu pour l'exécution de la convention. — Quand le lieu du paiement a été indiqué, les offres faites ailleurs sont nulles, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances que cette indication a été faite dans l'intérêt exclusif du débiteur;

7^e Elles soient faites par un officier ministériel compétent, c'est-à-dire un huissier (DUMESNIL, nos 145 à 205), et non par un notaire (Q. 2783).

(2) Lorsqu'une tierce personne, étrangère à l'obligation, veut en faire opérer l'extinction, elle doit faire le paiement ou les offres réelles au nom et en l'acquit du débiteur; mais, si elle énonce que le montant du paiement ou des offres provient de ses *propres deniers*, et requiert formellement la subrogation aux droits du créancier, le paiement ou les offres sont nuls (VI, 308, not., 1^o).

(3) Cette élection de domicile ne peut être considérée, alors que les offres sont refusées, comme une renonciation de la part du débiteur, à la juridiction du tribunal de son domicile, pour connaître de la demande en condamnation intentée par le créancier (J. Av., t. 76, p. 396, art. 1113).

(4) Lorsque des offres réelles ont été faites à la barre du tribunal, qui en a donné acte et les a déclarées suffisantes, ces offres sont valables, bien qu'elles n'aient pas été faites par l'intermédiaire d'un officier ministériel, pourvu que le créancier ou son mandataire, soit légal, soit conventionnel, assisté à l'audience (Q. 2783 bis. S. al., v^o Offres réelles, n. 18-19).

Pour être valables, il n'est pas néces-

saire, dans ce cas, que les offres soient suivies de consignation (J. Av., t. 76, p. 396, art. 1113).

(5) Les offres incidentes à une contestation à laquelle elles se rattachent, se font par exploit d'huissier, à moins qu'elles n'aient lieu à l'audience, et non par acte d'avoué (Q. 2784; S. al., n. 40).

Les offres faites avant la levée d'un jugement ne dispensent pas le débiteur de payer le coût de cette levée et de la signification (Q. 2785 ter, et J. Av., t. 72, p. 110, art. 40; t. 73, p. 438, art. 490).

Le débiteur qui a fait des offres réelles avant le jugement par lequel la consignation a été ordonnée, n'est pas tenu de les réitérer (Q. 2792 bis).

(6) Il y a nullité des offres faites au domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution, si, lorsque, en vertu des conventions, la dette était payable dans un autre lieu, ces offres ne sont pas réitérées dans ce lieu (J. Av., t. 75, p. 192). — Mais V. J. Av., t. 94, p. 89 et 91.

On peut faire des offres réelles et notifier la sommation indicative du jour, de l'heure et du lieu de la consignation, au domicile élu dans la convention, quoiqu'il n'y ait pas de jour fixé pour le paiement, et il est inutile, dans ce cas, de faire une sommation au créancier à son domicile réel (Voy. la formule n^o 483). — (J. Av., t. 76, p. 395, art. 1113).

Lorsque le créancier ne se trouve pas à son domicile ou au lieu indiqué pour le paiement, les offres réelles peuvent être valablement faites à un domestique ou à toute autre personne trouvée au domicile ou au lieu indiqué; mais cette personne, si elle n'est pas mandataire du créancier, n'a pas capacité pour recevoir le montant des offres, et alors il faut consigner (Q. 2784 bis; S. alph., n. 30 31).

énumérer les pièces d'or, d'argent et de cuivre de différentes valeurs qui représentent la somme) (7), pour les causes ci-après, savoir :

1^o francs pour le montant en principal (énoncer les causes de la dette, les actes qui la constatent ou ceux par suite desquels le recouvrement en est poursuivi);

2^o francs pour les intérêts de ladite somme, à raison de cinq pour cent par an, calculés à partir du;

3^o Et francs pour les frais non liquidés, s'il en est dû, sauf à parfaire ou à diminuer d'après la taxe.

(S'il y a des frais liquidés, le montant doit en être offert intégralement, indépendamment de la somme pour ceux non liquidés.)

Lesquelles offres sont faites aux charges et conditions suivantes (8) :

1^o D'en donner bonne et valable quittance;

2^o De remettre le titre (l'énoncer) constitutif de la créance, de donner mainlevée entière et définitive des oppositions pratiquées sur le requérant entre les mains du sieur, (ou de l'inscription hypothécaire prise sur les biens immeubles du requérant, le, au bureau des hypothèques de, f^o, r^o, c^o, n^o);

3^o (Énoncer les conditions particulières apposées aux offres);

4^o Sous la réserve (Faire mention des réserves, s'il y a lieu).

Si les offres sont refusées on le constate ainsi : Lequel sieur a répondu qu'il ne pouvait accepter les offres présentement faites par le motif (énoncer les motifs du refus), et a signé (ou a refusé de signer) (9).

(Signature.)

(7) Le mot espèces, dans cet article, n'exprime pas seulement une somme d'argent, mais encore toutes choses fongibles, c'est-à-dire réduites à un poids, à une mesure fixe (Q. 2781).

Je ne donne pas la formule du procès-verbal d'offres d'un corps certain, parce qu'il n'y a de différence, entre cet acte et celui relatif à une somme d'argent, que dans les énonciations qui concernent la description de la chose, qu'il faut désigner de manière qu'on ne puisse y en substituer une autre, ce qui s'exécute par une description exacte de l'état de l'objet, de sa forme et de toutes les circonstances qui peuvent en assurer l'identité (Q. 2780).

L'énumération et la qualité des espèces sont constatées par l'indication du poids ou de la mesure et de la valeur quand ce sont des choses fongibles (Q. 2781).

On ne peut pas faire des offres en billets de banque, à moins qu'une loi ne leur donne cours forcé (ce qui a lieu en ce moment, en vertu de la loi du 12 août 1870) : ni en monnaie étrangère ou même de billon, l'art. 2 du décret du 18 août 1840 ne permettant d'employer celle-ci dans les paiements que pour appoint de la pièce de cinq francs (Q. 2782).

La Cour de cassation a déclaré valables des offres réelles, faites collectivement à deux créanciers par un seul exploit, signifié séparément à chacun d'eux, de la somme totale à eux due, sans indiquer leur part respective et sans énoncer pour chacun d'eux aucune condition spéciale. — Cette solution est trop indulgente; on peut admettre qu'un seul exploit suffise, mais il est essentiel que la somme affectée à chaque créancier soit spécifiée et forme un tout séparé des sommes qui concernent les autres (J. Av., t. 76, p. 396). V. S. al., v^o Offres réelles, n. 35.

(8) Des offres réelles, faites en exécution d'un arrêt définitif qui a statué sur la validité d'un titre hypothécaire, en vertu duquel on avait déjà pratiqué une saisie immobilière sont valables, bien qu'elles aient été faites sous réserve de pourvoi en cassation, et à la condition que le créancier ferait remise des titres et donnerait mainlevée de l'hypothèque et de la saisie (J. Av., t. 74, p. 511, art. 758 bis).

(9) La réponse que l'huissier déclare lui avoir été faite dans son procès-verbal d'offres, n'est pas authentiquement constatée, et ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, alors que celui à qui les

J'ai, en conséquence, fait pour ma partie toutes réserves et laissé audit sieur. . . . , en son domicile et parlant comme ci-dessus, copie du présent procès-verbal, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Aux termes de l'ordonnance du 3 juillet 1816, tout officier ministériel qui fait des offres est tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en verser le montant à la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures, s'il n'en est dispensé par un ordre écrit de la personne qui l'a chargé de faire lesdites offres. Si cet ordre ne lui a pas été donné, il clot son procès-verbal en ces termes :

Contre laquelle réponse j'ai fait, pour ma partie, toutes protestations et réserves ; et, à pareille requête que ci-dessus, j'ai audit sieur. . . . , en son domicile et parlant comme il a été dit, fait sommation de comparaître le , (dans les 24 heures) heure du , dans les bureaux de la recette générale (ou particulière) où est établie la caisse des dépôts et consignations à , rue , pour être présent, si bon lui semble, au dépôt qui y sera effectué de la somme offerte, et des intérêts courus jusqu'au jour dudit dépôt, aux charges et conditions ci-dessus énoncées, lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence ;

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent procès-verbal, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Si le créancier est présent et accepte les offres, ou si elles sont acceptées en son nom par un mandataire muni d'un pouvoir spécial (art. 352), on rédige ainsi cette partie du procès-verbal : Ledit sieur. . . . , ayant déclaré accepter (10) lesdites offres aux charges et conditions auxquelles elles sont faites et être prêt à en donner quittance, je lui ai, à l'instant, compté ladite somme de , dont ledit sieur. . . . m'a donné, pour ma partie, bonne et valable quittance, et a signé.

(Signature.)

J'ai, en conséquence, dressé le présent procès-verbal dont j'ai laissé copie audit sieur. . . . , étant et parlant comme ci-dessus, et dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 59.) — Déb. : Original, 3 fr. — Copie, le quart, 75 c. — Enreg. (s'il y a titre précédemment enreg.), 3 fr. en principal. — Timbre, Mémoire.

Remarque. — Si les offres réelles ne sont pas faites pour l'acquittement d'une obligation constatée par un acte enregistré, elles donnent lieu à la perception du droit de titre, comme contenant reconnaissance.

offres ont été faites a refusé de signer (Q. 2785 quat.)

(10) Si le créancier accepte les offres, l'officier ministériel exécute le paiement, se charge du titre quittancé, et laisse copie de son procès-verbal au créancier (Q. 2785; S. al., v^o Offres réelles, n. 36, 37).

Dans ce cas, le receveur de l'enregistrement perçoit le droit de libération de 50 c. pour 100. Le coût du procès-verbal est alors à la charge du débiteur (Q. 2785 bis; Suppl. alph., n. 38).

Lorsqu'un jugement par défaut ne renferme d'autre disposition susceptible d'être actuellement exécutée que la condamnation aux frais, en sorte que la péremption de six mois, prononcée par l'art. 156, C. p. c., ne puisse être empêchée que par des actes d'exécution relatifs à ces frais, ou par le paiement qu'en ferait le débiteur lui-même, le créancier n'est pas forcé d'accepter les offres du montant de ces frais faites par un tiers (VI, 380, not., 2°).

465. SOMMATION, indiquant le jour, l'heure et le lieu où la chose offerte sera déposée, qui doit être faite au créancier lorsqu'elle n'est pas contenue dans le procès-verbal d'offres (1).

CODE CIV., art. 1259. — CODE Pr. CIV., art. 814. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 314; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 296; — BONNESCEUR, Tarifs comm., p. 43, § 53.]

L'an. . . . , le ,
A la requête du sieur. . . . , demeurant à , qui élit domicile à , rue , n^o , en l'étude de M^e , avoué, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur. . . . , demeurant à , en son domicile, en parlant à , de comparaître le (2), heure de , à , rue , n^o , dans les bureaux de la recette générale (ou particulière) où se trouve la caisse des dépôts et consignations, pour assister, si bon lui semble, au dépôt qui y sera effectué de la somme de , à lui offerte par le requérant, par procès-verbal de , huissier, en date du , enregistré, et qu'il a refusé de recevoir, ensemble des intérêts de ladite somme courus jusqu'au jour du dépôt, aux charges et conditions énoncées dans ledit procès-verbal ; lui déclarant qu'il sera procédé audit dépôt tant en son absence qu'en sa présence ;
Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de (Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 53.) — Déb. : Original 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

484. PROCÈS-VERBAL de consignation (1*).

CODE Pr. CIV., art. 814. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 586; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 295; — BOUCHER D'ARGIS, p. 233; — CARRÉ DE TOURS, p. 294; — RIVOIRE, p. 350; — SUDRAUD-DESISLES, p. 91; — VICTOR FONS, p. 402; — BONNESCEUR, eod., p. 68.]

L'an. . . . , le , heure de , à la requête du sieur. . . .

(1) Voy. *suprà*, p. 484, note 6.

(2) Le délai entre la sommation d'assister à la consignation et l'heure de la consignation peut n'être que de 24 heures (J. Av., t. 76, p. 395, art. 1113); il n'est pas en effet nécessaire de donner le délai fixé pour les ajournements, il faut seulement laisser un délai suffisant pour comparaître (Q. 2787 quater).

(1*) Il y a deux espèces de consignations, la consignation volontaire et la consignation forcée. La première est absolument facultative, la seconde est imposée soit par la convention, soit par un jugement, soit par la loi ou les règlements administratifs. Les conditions prescrites par l'art. 1259, C. c., ne sont applicables qu'à la consignation volontaire. Cette consignation, qui doit en général être précédée d'offres régulières a lieu, au choix du débiteur, soit avant, soit

après le jugement qui valide ces offres. Il est des consignations volontaires qui sont dispensées de l'observation des formalités de l'art. 1259 précité; telle est celle du montant des billets à ordre ou autres effets négociables (loi du 6 thermidor an 3), lorsque le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours de l'échéance. Cette consignation s'effectue sans offres préalables et sans sommation au porteur, dont la personne peut être inconnue du débiteur.

Le délai de trois jours, indiqué pour l'effectuer, n'est pas de rigueur. Il faut bien attendre trois jours après l'échéance avant de consigner, mais on peut ne consigner que le quatrième, le cinquième jour, ou postérieurement (Q. 2787 quinq.).

Il en est de même de la consignation opérée par l'héritier qui exerce le retrait suc-

(comme au procès-verbal d'offres); je. (immatricule de l'huissier)

cessoral (art. 841, C. c.); de celle que fait le vendeur avec faculté de rachat, lorsqu'il exerce l'action en réméré (art. 1673, C. c.), ou l'acquéreur d'un immeuble, après avoir purgé (art. 2186, C. c., Q. 2787 *ter*, et J. Av., t. 72, p. 65), art. 301), ou l'acquéreur d'un immeuble saisi (art. 687, C. p. c., et Q. 2301), ou l'adjudicataire qui veut éviter la vente sur folle enchère (art. 738, C. p. c.). V. S. al., *vo* Offres réelles, n. 46, 47). La consignation forcée se fait sans offres préalables et sans sommations par un simple acte de dépôt à la caisse des consignations. Elle a lieu :

1^o Lorsque le cahier des charges d'une saisie immobilière a imposé cette condition à l'adjudicataire;

2^o Lorsqu'elle a été ordonnée par jugement sur la poursuite des créanciers inscrits contre l'adjudicataire;

3^o Lorsque, dans le silence du cahier des charges, l'adjudicataire a lui-même obtenu un jugement qui l'autorise à consigner;

4^o Dans les divers cas prévus par la plupart des paragraphes de l'art. 2 de l'ord. du 3 juillet 1816, l'art. 5 de la même ordonnance, l'art. 489, C. comm., la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (3 mai 1841, art. 53, 54, le premier de ces articles exige des offres préalables), etc. (Voy. Duménil, nos 221 à 284).

L'ordonnance du 3 juillet 1816 impose aux officiers ministériels et autres des obligations qui sont sanctionnées par diverses pénalités. Voy. *supra*, formule n^o 482.

L'art. 6 dispose que les gardes de commerce, huissiers et géoliers, chargés de remettre des deniers au créancier par un débiteur qui veut éviter l'emprisonnement, ou par un prisonnier qui veut obtenir son élargissement, seront obligés de consigner, si le créancier n'a pas accepté le paiement, dans les 24 heures.

L'art. 7 oblige les officiers qui ont procédé à une vente de déclarer, au bas de la minute du procès-verbal présenté à l'enregistrement, s'ils ont ou non des oppositions, et s'ils ont ou non connais-

sance qu'il existe des oppositions; cette déclaration doit être certifiée par leur signature.

Toute somme provenant de ventes volontaires, lorsqu'il y a des oppositions, des saisies-arrêts ou de ventes forcées par autorité de justice, doit être consignée dans la huitaine qui suit le mois accordé par l'art. 656, C. p. c., pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois court, pour les sommes saisies-arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter; pour les sommes provenant des ventes opérées par suite de saisies mobilières, saisies-brandons, ventes volontaires, du jour de la dernière séance du procès-verbal; pour celles qui proviennent de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication (art. 8).

Les receveurs de l'enregistrement sont chargés de surveiller l'exécution de ces obligations.

Le directeur général de la caisse des consignations a le droit de décerner ou de faire décerner des contraintes contre les personnes en retard de consigner. Ces contraintes sont exécutées comme celles décernées en matière d'enregistrement. Les art. 54 et 65 de la loi du 22 frimaire an 7 doivent être appliqués. Mais on recourt très-rarement à ces mesures de rigueur, d'autant plus qu'une circulaire ministérielle, du 25 avril 1832, interdit aux préposés de la caisse d'employer la voie de la contrainte sans l'autorisation préalable du directeur général. Les officiers qui contrevennent aux obligations qui leur sont imposées sont passibles de destitution (art. 10).

Les parties ont aussi le droit d'obtenir contre eux des dommages-intérêts qui, sauf des circonstances exceptionnelles, consistent dans les intérêts que la caisse aurait payés s'il n'y avait pas eu retard dans le versement. Ces intérêts sont de 3 p. 100 par an, à compter du 61^e jour du versement, jusques, et non compris, celui du remboursement. Ces intérêts courent contre les officiers ministériels sans mise en demeure, excepté lorsqu'il y a eu dispense de consigner.

CH. II. — TITRE I^{er}. — § IV. OFFRES DE PAIEMENT. — 484. 489

sier) (2), soussigné, me suis transporté dans les bureaux de la recette générale (ou particulière) où est établie la caisse des dépôts et consignations (3), situés à. (4), où étant, j'ai déclaré à M., préposé de ladite caisse, en parlant à. que je venais au nom du sieur., opérer une consignation, par suites d'offres réelles faites à sa requête, au sieur., suivant procès-verbal de mon ministère, en date du., enregistré (ou si la consignation a lieu dans les 24 heures des offres, qui sera présenté à l'enregistrement avec le présent) (5), et en conséquence de la sommation (6) faite à la suite dudit procès-verbal (ou par exploit du. enregistré) audit sieur. de se trouver à la présente consignation; et après avoir attendu jusqu'à., sans que ledit sieur. se soit présenté, ni personne pour lui, j'ai, à l'instant, déposé entre les mains dudit sieur., préposé de la caisse des dépôts et consignations, la somme totale de. (mêmes énonciations qu'au procès-verbal d'offres) aux charges et conditions énoncées dans mon procès-verbal d'offres; lequel dépôt ledit sieur., préposé, m'a délivré récépissé au nom du requérant; et j'ai dressé le présent procès-verbal, dont j'ai, avec celle du procès-verbal d'offres, laissé copie audit M., qui a visé l'original. Coût. (Signature de l'huissier).

Vu et reçu copie, le.

Le receveur général (ou particulier) du département (ou de l'arrondissement) de.

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 60.) — Deb. : Original, 5 f. — Chaque copie, le quart, 1 f. 25 c.

Mémoire.—Visa, 1 fr.—Papier timbré, Mémoire.—Enreg. 3 fr. en principal.—Copie de pièces du procès-verbal d'offres. — Mémoire.

Le tribunal de la Seine alloue à l'avoué qui assiste à la consignation une vacation de 6 fr. — Cet émolument peut être accordé, mais il est à la charge exclusive de la partie représentée par cet avoué (Comm. Tarif, t. 2, p. 297, n^o 17).

Remarque. — Lorsque le créancier à qui les offres ont été faites assiste au dépôt, l'huissier doit lui laisser copie du procès-verbal de consignation, et cette remise est constatée dans le procès-verbal.

A Paris, la consignation est effectuée entre les mains du caissier général de la caisse des consignations établie au ministère des finances.

Avant la loi du 22 juillet 1867, l'adjudicataire d'un navire qui, dans les 24 heures, n'avait pas payé ou consigné le prix pouvait y être contraint par corps (C. com. art. 209).

Une loi du 28 juillet 1875 et un décret du 15 décembre suivant règlent le mode de dépôt soit des titres et valeurs mobilières, sous formes nominative ou au porteur, dont la consignation est prescrite par la loi ou par une décision soit des titres et valeurs trouvés dans les successions, et dont la consignation est demandée par les parties intéressées. Voy. J. Av., t. 100, p. 340, et t. 101, p. 214 216 et 472.

(2) La consignation doit être faite par le ministère de l'huissier (Q. 2787 bis). Le receveur des consignations n'a pas

qualité pour en dresser procès-verbal (*ibid.*) V. S. al., *vo* Offres réelles, n. 44, 45).

(3) La consignation, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, doit s'effectuer à la caisse des dépôts et consignations (Q. 2786).

Le dépôt d'un corps certain s'effectue au lieu désigné par la justice, sur la demande du débiteur (Q. 2787). Voy. *inf.*, formule n^o 491, et *supra*, p. 4-5, note 7.

(4) La consignation est valable, quoiqu'elle n'ait pas été faite au lieu où le créancier est domicilié, mais à celui qui a été élu pour l'exécution de l'acte. Il en est, de ce cas, comme de celui des offres (Q. 2786 bis).

(5) Loi du 28 avril 1816, art. 56.

(6) La consignation du prix d'une vente ne peut pas être valablement faite sans que le vendeur et les créanciers y aient été appelés (Q. 2787 *ter*).

485. RÉCÉPISSÉ pour versement à la caisse des dépôts et consignations (1).

DÉPARTEMENT de		BORDEREAU.	
ARRONDISSEMENT de		NUMÉRAIRE.	
N° DU LIVRE DE DÉTAIL.		Je soussigné, Receveur général du département de	
Vu et inscrit au livre de détail.		reconnais avoir reçu de M.	
N° DU LIVRE DE DÉTAIL.		la somme de	
dans les valeurs ci-après détaillées,		SAVOIR :	
A, ce		185	
Le Receveur général du département, (Signature.)		A	
Visé par le Préfet, 185		A	
Le Chef de la division de comptabilité, délégué,		Pour le Préfet, 185	
N° du Registre.		N° du Registre.	

TALON DE RÉCÉPISSÉ

POUR VERSEMENT A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DÉPARTEMENT DE	ARRONDISSEMENT DE
N° DU LIVRE DE DÉTAIL.	BORDEREAU.
NUMÉRAIRE.	VERSÉ au Receveur général du département de, par M.
dans les valeurs ci-après détaillées, SAVOIR :	
Ce	485
Le Receveur général du département, (Signature.)	
N° du Registre de la Préfecture.	

DEUNDESUOD RA SPOTDAG

(1) Une circulaire, sous la date du 25 avril 1832, a tracé les règles que les préposés de la caisse doivent observer pour la recette des consignations. En voici une courte analyse : — 1^o La déclaration de versement, qui doit être faite et signée par le consi-

Remarque. — Les énonciations de la formule varient s'il s'agit d'un récépissé délivré par un receveur particulier des finances, ou par le caissier de la caisse centrale établie à Paris.

486. SIGNIFICATION du dépôt et SOMMATION de retirer (1).

CODE CIV., art. 4259. — CODE PROC. CIV., art. 814. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 586; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 296; — BONNESEUR, Tarifs comm., p. 43, § 53.]

L'an, le, à la requête du sieur (noms, profession, domicile), j'ai (immatriculé de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie au sieur (noms, profession, domicile), audit domicile, en parlant à

gnateur ou la personne qui le représente est écrite, au moment du versement, sur un registre tenu à mi-marge, et sous un numéro d'ordre d'inscription. — Chaque déclaration contient : — I, le numéro d'ordre de l'inscription; — II, la date; — III, les nom, prénoms, qualités et domicile du consignateur (On entend par consignateur la personne au nom de laquelle agit l'officier déposant); — IV, le montant de la somme versée, énoncé en francs; — V, les noms, prénoms, qualités et domiciles des créanciers et ayants droit auxquels la somme est destinée; — VI, l'énonciation de la décision judiciaire ou administrative en vertu de laquelle le remboursement doit être effectué, lorsque les créanciers et ayants droit ne peuvent être suffisamment indiqués; — VII, le nombre des oppositions, s'il en existe; — VIII, l'énoncé sommaire de la sommation, de la loi, du jugement, de la décision administrative ou de l'opposition qui a ordonné la consignation; — IX, la mention des actes d'emprunt, lorsque la somme consignée a été empruntée avec promesse de subrogation au prêteur dans les droits du créancier.

A l'appui de la déclaration on produit expédition ou copie des actes et pièces nécessaires pour opérer régulièrement, par la suite, le remboursement.

Tout nouveau versement concernant une consignation pour le compte de laquelle il a déjà été opéré un ou plusieurs versements, s'effectue de la même manière; seulement, dans sa déclaration, le consignateur indique la cause du versement nouveau, et le préposé renvoie

en marge par ce mot : Voir n^o . . . , à la déclaration du versement antérieur;

2^o Il est délivré au consignateur une reconnaissance de versement, ou récépissé, sur papier à talon dispensé du timbre par la loi du 24 avril 1833. — La partie qui veut produire ce récépissé en justice le fait timbrer à l'extraordinaire (sans amende ni double droit), et le soumet ensuite à l'enregistrement qui coûte 1 fr. 20 c. — Chaque récépissé contient : I, les nom, prénoms, qualité et domicile du consignateur; — II, le montant de la somme versée, énoncé en francs; — III, l'énoncé sommaire de l'objet, des causes ou des motifs de la consignation, ainsi que des conditions imposées au remboursement; — IV, l'avis qu'il doit être visé dans les 24 heures par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement du lieu de la résidence du préposé qui a reçu la consignation;

3^o Il est tenu un registre des comptes sur lequel est ouvert un compte particulier à chaque consignation;

4^o Il est aussi tenu un répertoire des consignations contenant, par ordre alphabétique, les noms des personnes désignées dans la déclaration de versement, et renvoyant au numéro et au folio du registre précédent.

Diverses autres mesures d'ordre intérieur sont prescrites pour la régularité des opérations de la caisse (DOMESNIL, n^{os} 301 à 316).

(1) Si le créancier ne se présente pas, on lui signifie le procès-verbal de dépôt, avec sommation de retirer la chose déposée. La loi ne fixe pas de délai pour cette signification (Q. 2787 quat.; Suppl. alph., v^o Offres réelles, n. 49 et s.)

1^o D'un procès-verbal de, huissier, en date du, enregistré, constatant le dépôt, fait ledit jour à la caisse des dépôts et consignations de (lieu), de la somme de, composée : 1^o ; 2^o (indiquer les chiffres du capital, des frais et des intérêts jusqu'au jour du dépôt) ;

2^o Du récépissé délivré au requérant par le préposé de la caisse des dépôts et consignations, sous le n^o du registre des déclarations, visé et enregistré, constatant ledit dépôt.

Et, à même requête que ci-dessus, j'ai fait sommation audit sieur d'avoir à retirer la somme déposée en satisfaisant aux conditions énoncées dans le procès-verbal d'offres du, enregistré, lui déclarant que, faute par lui de retirer ladite somme, elle restera déposée dans ladite caisse à ses risques et périls, les intérêts ayant cessé de courir au préjudice du requérant à compter du jour dudit dépôt ;

Et j'ai, sous toutes réserves, notamment de se pourvoir en validité desdites offres et consignation, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 483.)

487. ACTE de rétractation des offres non acceptées.

CODE Pr. civ., art. 4264. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 297 ; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 44, § 74.]

L'an, le, à la requête du sieur (noms, profession, domicile), j'ai (immatricule), soussigné, déclaré au sieur (noms, profession, domicile), audit domicile en parlant à, que, faute par lui d'avoir accepté les offres à lui faites à la requête du requérant, suivant procès-verbal du ministère de, en date du, enregistré, le requérant rétracte par les présentes lesdites offres, lesquelles seront considérées comme non avenues ;

Et j'ai, sous toutes réserves, en parlant comme ci-dessus, laissé audit sieur copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, original, copie et enregistré., 6 f. 70 c.

488. ASSIGNATION en validité d'offres réelles (1).

CODE Pr. civ., art. 815. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 592 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 300 ; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 34.]

L'an, le, à la requête du sieur (On assigne, dans la forme et au délai ordinaire, avec constitution d'avoué, à comparaître devant le tribunal (2) compétent),

(1) Le créancier à qui il a été fait des offres réelles peut en demander la nullité par action principale ; il n'est pas obligé d'attendre, pour proposer la nullité par voie d'exception, que celui qui a fait des offres agisse (VI, 592, à la note).

La demande dont il s'agit dans l'art. 815 n'est pas sujette à l'essai de conciliation lorsqu'elle est principale (Q. 279). La demande est formée par requête d'avoué à avoué lorsqu'elle est incidente (Q. 2791). Voy. la formule n^o 489).

(2) Les demandes en validité ou en

nullité se portent devant le tribunal saisi de la contestation principale, quand elles sont incidentes, et, dans le cas contraire, devant celui dans le ressort duquel les offres ont été signifiées (Q. 2790).

Il a été jugé par la Cour de cassation que, de là qu'il est permis au débiteur de faire des offres réelles au lieu convenu pour le paiement, il suit que la signification au même lieu de la demande en validité de ces offres, est valable (J. Av., t. 73, p. 27). V. S. *at.*, n. 61 et s.

Quand le créancier habite hors du con-

Pour : attendu que, par procès-verbal du ministère de, en date du, enregistré, le requérant a fait offres réelles au sieur de la somme de (énoncer la somme) ; que lesdites offres ont été faites aux charges et conditions suivantes : (énoncer les conditions) ;

Attendu que lesdites offres n'ayant pas été acceptées par le sieur, le requérant a, par procès-verbal du ministère de, en date du, enregistré, déposé le montant desdites offres à la caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que ces offres réelles et consignation sont régulières, suffisantes et libératoires ;

Par ces motifs, entendre déclarer les offres réelles du, ensemble la consignation qui s'en est suivie, bonnes et valables (3) ;

Entendre déclarer le requérant quitte et libéré, envers ledit sieur, des causes desdites offres ;

Voir ordonner que ledit sieur ne pourra en retirer le montant de la caisse des dépôts et consignations qu'à la charge d'accomplir les conditions auxquelles elles ont été faites (4) ;

S'entendre, en outre, condamner aux dépens, dans lesquels entreront ceux du dépôt, lesquels seront prélevés sur la somme consignée ;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. payé à l'huissier : Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

489. REQUÊTE en validité d'offres (1).

CODE Pr. civ., art. 815. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 592 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 300 ; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 428, § 37.]

A MM. les Président et Juges composant le tribunal de

Le sieur, défendeur au principal, demandeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e,

Contre le sieur, demandeur au principal, défendeur, ayant pour avoué, M^e,

A l'honneur de vous exposer qu'à la demande formée contre lui à la requête du sieur, par exploit de, huissier, en date du, enregistré,

inent français ou à l'étranger, et que, dans la convention, il n'y a pas eu domicile élu, les offres se font au parquet, la consignation s'opère dans les délais ordinaires, et la demande en validité a lieu devant le tribunal où les offres ont été faites (Q. 2791 bis).

(3) L'art. 816 emploie le mot *réalisation* ; par ce mot, suivant qu'il s'agit d'un corps certain ou d'une somme en argent, on doit entendre le dépôt effectif de la chose dans le lieu indiqué ou de la somme due au bureau des consignations (Q. 2792 ; S. *at.*, v^o Offres réelles, n. 70-s.)

(4) Si les conditions consistent à obtenir des mainlevées d'inscriptions hypothécaires ou d'oppositions, il faut conclure directement à la production de

ces mainlevées par le tribunal, et, à cet effet, mettre en cause, en leur dénonçant les procès-verbaux d'offres réelles et de consignation, les créanciers hypothécaires inscrits, et même les créanciers chirographaires opposants.

De plus, s'il y a des remises de titres à demander, il faut conclure à ce que les défendeurs soient tenus d'effectuer lesdites remises dans un délai déterminé, à peine, soit d'un chiffre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, soit d'une somme nécessaire pour se procurer les titres dont s'agit, ou pour réparer le préjudice occasionné par la privation de ces titres.

(1) Voy. *suprà*, p. 492, note 1.